



## Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu le courrier d'intention de retrait de l'Anses du 23 décembre 2024, du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **FAL EPA 2***

*de la société*                           **GRITCHÉ**  
*enregistré sous le*                      *n° 2024-2461*

*Considérant que les compositions intégrales du produit CENTURION R autorisé en France (AMM n° 9900115), et du produit SELECT SUPER 120 EC autorisé en Pologne (n° R-75/2013 et R-779/2018d), ne peuvent plus être considérées comme identiques,*

*Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc plus respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré** en France, dans les conditions précisées dans la présente décision.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	FALEPA 2	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	GRITCHÉ 491 Rue Simone Veil 33860 VAL-DE-LIVENNE France	
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	120 g/L - cléthodime	
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial	CENTURION R
	N° AMM	9900115
<b>Numéro d'intrant</b>	519-2023.01	
<b>Numéro de permis</b>	2230698	
<b>Fonction</b>	Herbicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

## Conditions générales de retrait

Délai accordé pour la vente et la distribution	6 mois à compter de la présente décision
Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks	18 mois à compter de la présente décision

A Maisons-Alfort, le 02/07/2025

Pour le directeur général et par délégation  
 Le directeur des autorisations  
 de mise sur le marché

DocuSigned by:

*Bertrand BITAUD*

33BC435FF8C6444...